

D.R.A.G.

4ème Bureau

ARRÊTÉ N° 87-E- 2555 du -5 AOUT 1987

portant renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile à
TOURNON-ST-MARTIN au lieu-dit Fontmaure accordée à la Sté CERATERA.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et en particulier ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;

Vu le décret n° 80-331 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-2904 du 5 août 1977 accordant à la Société CERATERA l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN ;

vu la demande du 4 février 1987 complétée le 20 février 1987 par laquelle la Sté CERATERA sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter et la modification des conditions de réaménagement ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction auprès des services et de la Municipalité ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 18 mai 1987 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :

Article 1er. L'autorisation accordée à la Société CERATERA dont le siège est rue Jean Lolive à BAGNOLET (93) par arrêté préfectoral n° 77-2904 du 5 août 1977 en vue d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de l'échéance de la dite autorisation.

Article 2. L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 5 août 1977 précité à l'exception des conditions de remise en état des parcelles 110 à 114 et 1336.

Après reconstitution des terrains, les parcelles 110 114 et 1336 seront réengazonnées.

Article 3. La Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre sera prévenue par lettre et au moins 15 jours à l'avance des travaux de décapage.

Toutes découvertes fortuites seront conservées et immédiatement signalées à la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques du Centre et à la Direction Régionale des Antiquités Historiques du Centre.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, au Maire de TOURNON-ST-MARTIN et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de TOURNON-ST-MARTIN.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de TOURNON-ST-MARTIN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Michel DREVET



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

P. BIARD